

XIII. Cette Convention durera l'espace de quatre années, à compter du jour que les ratifications en seront échangées.

XIV. Au cas que la paix se fit ou que l'objet de la diversion à faire n'existât plus avant l'expiration des quatre années mentionnées ci-dessus, le susdit Corps auxiliaire retournera aussi avant ce tems-là dans les Etats de Sa Maj. Imp. & Sa Maj. Britannique consent qu'après le retour il jouisse de trois mois du secours accordé. Mais s'il arrivoit que la paix ne se fit point avant ce terme, alors les Parties Contractantes conviendront ultérieurement de la prolongation de cette Convention.

XV. La présente Convention sera ratifiée, & les Lettres de ratification seront échangées à *St. Petersbourg*, dans le terme de deux mois, ou plutôt si cela se peut.

Les deux Articles séparés de ce Traité sont les suivans.

ARTICLE PREMIER. *Comme Sa Maj. Imp. de Toutes les Russies a fait représenter à Sa Maj. Britannique, que la marche des troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, stipulées dans le Traité signé aujourd'hui, vers les frontières de la Livonie; l'artillerie avec tout ce qui en dépend, dont Sa Maj. Impériale s'est chargée; la dépense requise pour les y entretenir pendant quatre années, & les préparatifs nécessaires pour tenir les Galères prêtes durant ledit terme, ont déjà coûté & doivent encore coûter beaucoup au-delà de ce qu'il auroit fallu simplement pour le service ordinaire de ces troupes. En considération de tout cela & de la grande utilité dont sera le séjour d'un tel Corps de troupes dans la Province susdite*